



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019085-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BRODART SAS
Commune d'ARCIS-SUR-AUBE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU l'article 18 de la loi n° 207-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-5179 du 14 novembre 2000 d'autorisation d'exploiter par la société BRODART SAS une imprimerie sur la commune d'ARCIS-SUR-AUBE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017 abrogeant les articles 2 et suivant de l'arrêté préfectoral n° 00-5179 susvisé et ceux de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013177-0002 du 26 juin 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017-247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le dossier de modification notable déposé le 13 juillet 2018, complété en dernier lieu le 1^{er} février 2019, par lequel la société BRODART SAS sollicite l'implantation d'une nouvelle machine d'impression flexographique en lieu et place d'une autre machine,
- VU les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2019,
- VU l'absence de remarque du demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 11 mars 2019.

CONSIDERANT que l'implantation d'une nouvelle machine d'impression flexographique ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017 est modifié comme suit.

« Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Volume / caractéristiques de l'exploitation
N°	Intitulé et seuil de classement		
2450-A.a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p>	A	<p>3 machines d'impression flexographique</p> <p>2 machines d'impression par héliogravure</p> <p>1 machine de complexage</p> <p>Quantité totale de produits consommée : 2,04 tonnes par jour</p>
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>b) Dans les autres cas</p>	A	<p>Incinérateur de COV d'une puissance de 1 MW</p>

2915-1	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	A	<p>Point éclair : 210 °C</p> <p>Température d'utilisation : 210 °C</p> <p>Quantité totale : 9 000 litres</p>
2940-2a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	A	500 kg/jour de colle utilisée
3670	<p>Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques</p> <p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an</p>	A	360 tonnes / an
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	E	<p>Quantité totale 165 tonnes dont :</p> <p>1 cuve aérienne en 2 parties (42 m³ d'acétate d'éthyle et 15 m³ d'alcool éthylique)</p> <p>2 cuves enterrées de 9 m³ chacune d'acétate d'éthyle et 2 cuves enterrées de 2,4 m³ chacune d'acétate de N-Propyl</p>
2910-A	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>2 chaudières de 523 kW et 756 kW,</p> <p>15 aérothermes de 62 kW chacun fonctionnant tous au gaz naturel</p> <p>Puissance totale de 2,209 MW</p>

2663-2 c	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	D	1 200 m ³
1530-3	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	D	1 800 m ³
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	NC	1 atelier de charge 17,6 kW
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Inférieur à 1 tonne</p>	NC	100 kg
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Inférieur à 20 tonnes</p>	NC	60 kg
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Inférieur à 2 tonnes</p>	NC	2 bouteilles d'oxygène Quantité totale : 95 kg
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieur à 100 kg</p>	NC	2 bouteilles d'hydrogène de 8,8 m ³ de gaz chacune Quantité totale : 1,6 kg
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>Inférieur à 50 tonnes</p>	NC	1,53 tonnes Cuve de gazole domestique de 1 000 litres + réservoir de 800 litres du groupe motopompe du sprinkler à une densité de 0,85 kg/litre

Remarque : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration avec Contrôles ;
- NC signifie Non Classé.

Tout changement de produit devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes. ».

Article 2 : Établissement concerné par la directive IED (ex IPPC)

L'article 1.2.3 « Établissement concerné par la directive IED (ex IPPC) » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017 est modifié comme suit.

« L'établissement est concerné par le classement IED au titre de la rubrique 3670 « Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques » pour une capacité de consommation de solvants organiques de 360 tonnes par an (régime de l'autorisation). ».

Article 3 : Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

L'article 1.2.5 « Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017 est abrogé.

Article 4 : Niveaux de consommation autorisés

L'article 1.2.8 « Niveaux de consommation autorisés » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017 est modifié comme suit.

« Les installations relatives à la rubrique 3670 « Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques » concernée par la directive européenne IED sont autorisées à une consommation annuelle maximale à 360 tonnes. ».

Article 5 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société BRODART SAS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ARCIS SUR AUBE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affichée par le maire d'ARCIS SUR AUBE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

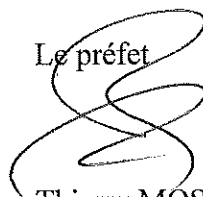
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'inspection des installations classées, et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 26 MARS 2019

Le préfet



Thierry MOSIMANN